



Loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991
modifiée le 26 novembre 1998 (LASoc)

N° 1

Directives d'application des normes LASoc

(art. 18. ordonnance du 2.5.2006 "Normes LASoc")

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007

En référence à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la LASoc, je suis en mesure de vous renseigner comme suit sur l'application desdites normes ainsi que sur celles de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

1. Forfait mensuel pour l'entretien (cf. art. 1. al. 2 et art. 2 ordonnance)

Le forfait mensuel pour l'entretien comprend les postes de dépenses suivants:

- Nourriture, boissons, tabac
- Argent de poche
- Vêtements, chaussures, linge
- Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges liées au loyer
- Nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements
- Taxe pour déchets
- Achat de menus articles courants

- Frais de santé (par ex. médicaments achetés sans ordonnance médicale)
- Frais de transport (y compris abonnement demi-tarif): transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle
- Communications à distance (téléphone, frais postaux)
- Loisirs et formation (p. ex. concessions radio/TV et télétexte, sport, jeux, journaux, livres, cinéma, animaux domestiques, frais de base liés à la scolarité obligatoire ou à la formation initiale: p. ex. fournitures scolaires)
- Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette)
- Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau, sac à dos)
- Boissons prises à l'extérieur
- Autres (p. ex. cotisations, petits cadeaux)

Remarque:

Le principe du montant forfaitaire favorise la responsabilité personnelle de l'individu et son autonomie. S'il est établi qu'un(e) bénéficiaire n'est pas en mesure d'assumer une telle responsabilité, il incombe au service social de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple aide et conseils à la gestion de budget, versements par acomptes, paiement direct des factures).

2. Frais de logement (cf. art. 11 ordonnance)

- Loyer (ou les charges hypothécaires sans les amortissements pour les personnes propriétaires de leur logement). La situation du marché du logement de la région concernée doit être prise en considération
- Charges locatives (chauffage, eau chaude)

3. Frais médicaux de base (cf. art. 11 ordonnance)

- Part de la cotisation d'assurance maladie obligatoire restant à la charge du bénéficiaire après la réduction prévue par la LAMal et fixée par arrêté du Conseil d'Etat
- Contribution en cas d'hospitalisation de Fr. 10.-/jour
- Soins dentaires de maintien, après examen du devis par le médecin dentiste conseil LASoc

4. Prestations circonstanciées (cf. art. 12 ordonnance)

Les prestations circonstanciées sont versées en raison de problèmes particuliers en rapport avec l'état de santé, la situation économique et familiale du bénéficiaire. Elles doivent contribuer à préserver ou à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale du bénéficiaire ou à prévenir des dommages plus graves. Elles doivent en outre être suffisamment justifiées et leur coût doit être en rapport avec le but recherché.

Les prestations circonstanciées comprennent notamment:

- Lunettes médicales (dont Fr. 150.- au maximum pour les montures)
- Frais liés à un régime attesté par un médecin
- Mobilier (p. ex. frais d'installation en cas de rapatriement, de sortie d'institution ou pour une personne qui se trouverait sans mobilier après une séparation ou un divorce: Fr. 1'500.- au maximum pour une personne seule, Fr. 2'500.- pour un couple + Fr. 1'000.- par enfant, mais au maximum Fr. 7'000.-)
- Frais de déménagement
- Manuels et autres supports scolaires
- Camp scolaire
- Assurance ménage (sans la part incendie¹) et responsabilité civile
- Autres, selon nécessité et justification, par ex. frais de transport complémentaires ou frais d'électricité pour chauffage électrique

¹Selon la loi du 11 mai 1999 modifiant la loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie, art. 5 al. 2, "la commune prend en charge le paiement des primes pour les personnes nécessiteuses qui ne sont pas à même de s'en acquitter ...".

5. Fortune (cf. art. 13 ordonnance)

Montants de fortune laissés à la libre disposition du bénéficiaire d'une aide matérielle:

| | | |
|------------------------------|-----|----------|
| a) pour une personne seule | Fr. | 4'000.- |
| b) pour un couple | Fr. | 8'000.- |
| c) pour chaque enfant mineur | Fr. | 2'000.- |
| mais au maximum par famille | Fr. | 10'000.- |

6. Remarques

Les membres d'une communauté qui ne bénéficient pas d'une aide matérielle, supportent une part proportionnelle des frais fixes, tels que entretien, logement, etc., du ménage qu'ils partagent avec le bénéficiaire. Dans un ménage (sans garde d'enfants), si le bénéficiaire de l'aide sociale exécute seul tous les travaux ménagers, une rétribution forfaitaire sera exigée du partenaire indépendant: Fr. 550.- à Fr. 900.- par mois.

Les enfants exerçant une activité lucrative ou les autres proches parents vivant dans le ménage des bénéficiaires doivent subvenir entièrement aux frais qu'ils occasionnent et verser un montant pour les services dont ils bénéficient. Pour les personnes en formation, cette contribution sera fixée en fonction de leur revenu.

7. Ouvrages de référence

◇ "Aide sociale - concepts et normes de calcul"

Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

- ◇ "Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)"

Werner Thomet

- ◇ "Fondements du droit de l'aide sociale"

Felix Wolffers

- ◇ "Habe ich Anspruch auf Sozialhilfe ?"

CSIAS/Beobachter-sozial

- ◇ "Das Recht auf Sozialhilfe"

Pascal Coullery

- ◇ "Am Rande des Sozialstaates"

François Höpflinger/Kurt Wyss

8. Rappel

Les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la CSIAS s'appliquent à toutes les matières qui ne sont ni traitées par l'ordonnance du 2 mai 2006 "Normes LASoc" ni par la présente, sous réserve des législations spéciales (cf. art. 17, ordonnance "Normes LASoc").

9. Abrogation

"Les informations n° 4 sur l'application des normes LASoc" du 5 décembre 2003 sont abrogées.

10. Information

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Service de l'action sociale, Route des Cliniques 17, 1700 Fribourg. Tél.: 026/305 29 92, Fax: 026/305 29 85, E-Mail: sasoc@fr.ch, site Internet : www.fr.ch/sasoc.

Avec ma considération distinguée.



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 12 décembre 2006